**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE**
**DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Huitième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**8 – 10 septembre 2020**

**Point 15 de l’ordre du jour provisoire :**

**Suivi des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée**
**sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail de l’UNESCO**

|  |
| --- |
| **Résumé**La septième session de l’Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 a demandé qu’un point soit inscrit à l’ordre du jour de la présente session de l’Assemblée générale pour traiter deux questions interdépendantes portant sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail de la Convention de 2003. Le présent document fournit des informations sur les progrès réalisés à cet égard et propose une marche à suivre.**Décision requise :** paragraphe 12 |

1. La septième session de l’Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 a demandé qu’un point soit inscrit à l’ordre du jour de la présente session de l’Assemblée générale pour traiter deux questions interdépendantes portant sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail de la Convention de 2003 :
	1. Suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO, notamment en proposant des projets d’amendements au Règlement intérieur de l’Assemblée générale ([résolution 7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.GA/12?dec=decisions&ref_decision=7.GA)),
	2. Harmonisation des Règlements intérieurs des six conventions culturelles ([résolution 7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/13?dec=resolutions&ref_decision=7.GA)).
2. Lors de sa trente-huitième session en 2015 ([résolution 38 C/101](https://unesdoc.unesco.org/in/documentViewer.xhtml?v=2.1.196&id=p::usmarcdef_0000243325_fre&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_26bcf2ea-457a-4403-bbf1-26fa068507b7%3F_%3D243325fre.pdf&locale=fr&multi=true&ark=/ark:/48223/pf0000243325_fre/PDF/243325fre.pdf#%5B%7B%22num%22%3A264%2C%22gen%22%3A0%7D%2C%7B%22name%22%3A%22XYZ%22%7D%2C54%2C771%2C0%5D), document 38 C/23), la Conférence générale de l’UNESCO a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des conventions à discuter du suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes afin d’améliorer leur gouvernance par des mesures concrètes. Parallèlement, la même session de la Conférence générale a également créé un Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO, en vue de rechercher une synergie, une harmonisation, une efficacité et un impact accrus.
3. Constatant la disparité des règlements intérieurs des différents organes des conventions culturelles de l’UNESCO et conformément aux recommandations du Commissaire aux comptes, l’Assemblée générale, lors de sa sixième session en 2016, a invité les États parties à soumettre des « propositions pour modifier son Règlement intérieur » ([résolution 6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.GA/11?dec=decisions&ref_decision=6.GA)) pour améliorer la cohérence entre les six conventions culturelles de l’UNESCO.
4. Lors de sa trente-neuvième session en 2017, la Conférence générale a examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée ([document 39 C/20](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000259081_fre)) et, par sa résolution 39 C/87, elle a fait siennes les recommandations du Groupe telles que modifiées par la Commission APX [[1]](#footnote-1) dans le [document 39 C/70](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000260089_fre). En outre, par la même résolution, la Conférence générale a invité le Conseil exécutif, le Directeur général et les organes directeurs des différents organes examinés par le Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, à mettre en œuvre, le cas échéant, les recommandations approuvées. L’examen par la douzième session du Comité s’est limité aux recommandations du Groupe de travail à composition non limitée qui mentionnent spécifiquement la Convention de 2003 ([document ITH/17/12.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-16-FR.docx), [décision 12.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/16?dec=decisions&ref_decision=12.COM)).
5. La septième session de l’Assemblée générale en 2018 a ensuite examiné simultanément deux points distincts concernant le suivi de la recommandation du Groupe de travail à composition non limitée et la révision du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, conformément à certaines recommandations du Groupe de travail à composition non limitée préconisant l’harmonisation des Règlements intérieurs des organes internationaux et intergouvernementaux de l’UNESCO et du rapport du Commissaire aux comptes :
* L’Assemblée a pris note des propositions soumises par six États parties ([document ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx)) et a demandé au Secrétariat, entre autres, de préparer un ensemble de projets d’amendements consolidés pour examen par la présente session de l’Assemblée générale ([résolution 7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/13?dec=resolutions&ref_decision=7.GA)). L’Assemblée générale a également souligné « le rôle crucial du Secteur de la culture » dans la préparation d’une matrice « contenant les amendements consolidés aux règlements intérieurs des organes susmentionnés ».
* Parallèlement, la septième session de l’Assemblée a également examiné l’état de chaque recommandation du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail de l’UNESCO ([document ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) et a demandé que le Secrétariat propose, entre autres, des projets d’amendements au Règlement intérieur de l’Assemblée générale ([résolution 7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.GA/12?dec=decisions&ref_decision=7.GA)).
1. Par la suite, les Secrétariats de toutes les conventions culturelles ont créé un Groupe de travail chargé de procéder à une analyse comparative informelle des règlements intérieurs de ces instruments. Les travaux entrepris par le Groupe ont soulevé plusieurs questions, notamment celle de savoir quel règlement intérieur devrait servir de base à une quelconque harmonisation.
2. L’état de chaque recommandation du Groupe de travail à composition non limitée a été examiné plus en détail lors de la treizième session du Comité en 2018 ([document ITH/18/13.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-17-FR.docx), [décision 13.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/17?dec=decisions&ref_decision=13.COM)). L’année suivante, la quatorzième session ([document LHE/19/14.COM/19](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-19-FR.docx)) du Comité a pris note que nombre de recommandations sont désormais classées, et que plusieurs d’entre elles sont considérées comme des bonnes pratiques, après avoir fait l’objet de mesures de suivi appropriées. En outre, une série de mesures d’atténuation ont déjà été prises pour la plupart des recommandations restantes, alors qu’en parallèle, d’autres questions nécessitent une action des États parties sur le long terme.
3. Un exemple clair des efforts du Secrétariat pour continuer à répondre aux recommandations du Groupe de travail à composition non limitée est l’ajout du point 8 à l’ordre du jour provisoire de la présente session de l’Assemblée générale pour discuter de la contribution des États parties à la Convention de 2003 à la préparation de la nouvelle Stratégie à moyen terme 2022-2029 (41 C/4), et du Projet de programme et de budget 2022-2025 (41 C/5), par le biais de la consultation électronique effectuée en mai 2020 ([document LHE/20/8.GA/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-8-FR.docx)). La consultation électronique et le point 8 de l’ordre du jour provisoire font directement suite à la recommandation 74 du Groupe de travail à composition non limitée, selon laquelle tous les organismes internationaux et intergouvernementaux (IIB) devraient avoir la possibilité d’apporter des contributions officielles aux documents C/4 (Stratégie à moyen terme) et C/5 (Projet de programme et de budget) de l’UNESCO.
4. Bien que la question de l’« harmonisation » figure dans un certain nombre de recommandations du Groupe de travail (par exemple 58, 65, 66, 67, 71 et 96), dont la plupart sont considérées comme étant en cours, la quatorzième session du Comité a conclu que les organes directeurs et le Secrétariat ont fait des progrès constants dans leur contribution à la bonne gouvernance de la Convention de 2003 et a demandé au Secrétariat de continuer à faire rapport « si nécessaire » sur les nouveaux progrès concernant l’état des recommandations ([décision 14.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/19?dec=decisions&ref_decision=14.COM)).
5. En attendant, la présente session de l’Assemblée générale est invitée, au titre du point 7 de son ordre du jour provisoire, à examiner la proposition de révision du Règlement financier du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de l’aligner sur le modèle des règlements financiers pour les comptes spéciaux des Conventions approuvé par le Conseil exécutif de l’UNESCO ([document LHE/20/8.GA/7 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-7_Rev.-FR.docx)). Cela peut être considéré comme un exemple pertinent de l’effort d’harmonisation des règlements régissant la Convention de 2003 afin qu’ils soient cohérents, dans la mesure du possible, par rapport aux règlements similaires régissant d’autres instruments sous la responsabilité de l’Organisation.
6. Considérant que l’objectif principal de l’harmonisation du Règlement intérieur était de répondre aux recommandations du Groupe de travail à composition non limitée et compte tenu en outre que des progrès suffisants ont été réalisés sur ces recommandations, comme l’a confirmé la quatorzième session du Comité, le Secrétariat propose que cette question puisse désormais être considérée comme classée sans qu’il soit nécessaire d’en faire rapport à la session suivante de l’Assemblée générale. Il va sans dire que le Secrétariat continuera d’être attentif à toute opportunité d’harmonisation des règlements intérieurs des organes directeurs de la Convention de 2003 avec celles d’autres conventions culturelles, dans la mesure du possible et lorsque cela s’avérera pertinent, et qu’il fera rapport aux organes directeurs de la Convention en conséquence.
7. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 8.GA 15

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document LHE/20/8.GA/15,
2. Rappelant les documents [LHE/20/8.GA/7 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-7_Rev.-FR.docx) et [LHE/20/8.GA/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-8-FR.docx), [LHE/19/14.COM/19](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-19-FR.docx), [ITH/18/13.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-17-FR.docx), [ITH/17/12.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-16-FR.docx), [ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx) et [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx), les décisions [14.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/19?dec=decisions&ref_decision=14.COM), [13.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/17?dec=decisions&ref_decision=13.COM), [12.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/16?dec=decisions&ref_decision=12.COM) et les résolutions [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/12?dec=resolutions&ref_decision=7.GA), [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/13?dec=resolutions&ref_decision=7.GA) et [6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/6.GA/11?dec=resolutions&ref_decision=6.GA),
3. Rappelant également la [résolution 38 C/101](https://unesdoc.unesco.org/in/documentViewer.xhtml?v=2.1.196&id=p::usmarcdef_0000243325_fre&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_26bcf2ea-457a-4403-bbf1-26fa068507b7%3F_%3D243325fre.pdf&locale=fr&multi=true&ark=/ark:/48223/pf0000243325_fre/PDF/243325fre.pdf#%5B%7B%22num%22%3A264%2C%22gen%22%3A0%7D%2C%7B%22name%22%3A%22XYZ%22%7D%2C54%2C771%2C0%5D) et la [résolution 39 C/87](https://en.unesco.org/sites/default/files/39c-res87-governance-fre.pdf),
4. Encourage le Secteur de la culture à poursuivre ses efforts, le cas échéant, pour harmoniser les règlements intérieurs des organes directeurs avec les autres conventions culturelles, conformément à la [résolution 7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/13?dec=resolutions&ref_decision=7.GA) ;
5. Considère que des progrès suffisants ont été accomplis dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO qui requièrent l’attention de l’Assemblée générale et demande que le Secrétariat continue de faire rapport, le cas échéant, sur les nouveaux progrès accomplis eu égard à l’état des recommandations.
1. . Commission APX (Finances, administration et questions générales, soutien du programme et relations extérieures) de la Conférence générale. [↑](#footnote-ref-1)